



INFORMATION

Dispense d'enquête publique – application de l'art 72 RLATC (règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions).

Dans le but d'uniformiser la pratique avec la plupart des communes alentours et au-delà, la Municipalité a décidé d'appliquer une base légale cantonale pour les objets susceptibles d'être dispensés d'enquête publique et d'abandonner la directive communale qui, finalement, ne concernait que Gilly.

Cette décision a pour net avantage de clarifier la situation vis-à-vis des propriétaires et demandeurs d'autorisation.

Ainsi, l'art. 72d RLATC sera-t-il dorénavant appliqué (voir page 2)

Petit rappel sur le contexte et la procédure

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (art. 103 al. 1 LATC).

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci décide, après les vérifications requises, si le projet nécessite une autorisation.

Gilly, le 31 octobre 2013

La Municipalité

RLATC

Art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

1 La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

2 L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85).

3 A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

4 Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Tiré du site cantonal sur l'aménagement du territoire.

Pour faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance (demande de dispense de permis de construire selon la terminologie LATC), le projet doit respecter **simultanément** les conditions ci-après :

Objets ou travaux de *minime importance* (art. 68a RATC)

Transformation ou construction *dispensée d'enquête publique*

Transformation ou construction *ne nécessitant pas d'autorisation cantonale*

Aucune atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins

Pas d'influence sur *l'équipement et l'environnement*

Implantation en *zone à bâtir*

Objet non classé à l'inventaire des monuments historiques

Dossier de *compétence municipale*

La Municipalité peut décider que votre projet nécessite une **mise à l'enquête**, dans ce cas, des informations et des documents supplémentaires seront nécessaires. Une demande de type P devra être complétée par un mandataire ou par la commune.